

Département de la
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 16 Juillet 1963

OBJET :

Achat de classes
préfabriquées

63070

Le seize juillet mil neuf cent soixante trois, à 20 heures, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 12 Juillet 1963

ETAIENT PRESENTS : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSAU, MOUCHOT, LANUSSE, GUILAUD, BISCAYE, MONGRAND, ETCHEBER, BERLAND, NARTEAU, GACHET, BOUCHET, BUJARD, GALLAND

Représentés : M. LANOUË par M. MATRAS
M. FLAHAUT par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La classe préparatoire de l'école "La Clairière" filles, fonctionne dans un baraquement dont l'état de vétusté ne permet plus l'exécution de réparations les plus élémentaires. Il apparaît indispensable de le remplacer pour la rentrée prochaine par une classe préfabriquée Fillod.

D'autre part, en raison de l'augmentation des effectifs une nouvelle classe sera nécessaire au groupe Perpigna.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission Plénière en date du 30 Mai 1963.

DECIDE :

- de procéder à l'acquisition de deux classes préfabriquées aux Ets FILLOD à Paris.
- Que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget supplémentaire 1963. Chapitre XXXVI, article 3.

- de demander à M. le Préfet de la Charente-Maritime de bien vouloir, compte tenu de l'urgence, accorder le bénéfice d'une subvention pour ceux deux constructions.

Fait et délibré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME



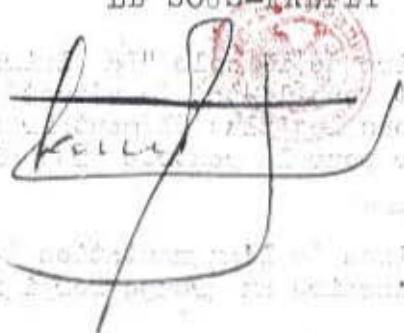
Pr Le Maire
l'Adjoint Délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. le Maire".

APPROUVE en ce qui concerne
l'acquisition et l'inscription
budgétaire

ROCHEFORT LE
LE SOUS-PREFET

23 SEPT 1963



MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN (Charente Maritime),

d'une part,

et

La société les " CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD, représentée par Monsieur André MICHaux, Secrétaire Général, agissant en qualité de Foncé de Pouvoirs,
Monsieur Lucien GALARD, Directeur Commercial, agissant en qualité de Foncé de Pouvoirs,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

Les " CONSTRUCTIONS METALLIQUES FILLOD " s'engagent à fournir et à monter pour le compte de la Mairie de ROYAN,

Une école à une classe, suivant devis descriptif et plans n° 965.2163/A pour un prix unitaire de :

Fr^s : 26.077,-

(VINGT SIX MILLE, SOIXANTE DIX SEPT FRANCS)

Ce prix s'entend pour bâtiment rendu et monté à ROYAN clés en mains, taxe de 12 % comprise, sur un sol préalablement nivelé par les soins de l'utilisateur.

Délai d'expédition - Ce bâtiment pourrait vous être remis clés en mains trois semaines après l'arrivée des fournitures sur le chantier.

Conditions de paiement - Les sommes dues, en vertu du présent Marché seront payées par virement au compte n° 238.16.386 ouvert au nom de notre Société sur les livres de la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 6/8 Bld Haussmann, PARIS 9ème, à raison de :

- 60 % à titre d'avance, conformément aux termes des articles 56 et 57 premier alinéa du Décret n° 60.724 du 25/7/1960 sur production de pièces justificatives d'approvisionnement ou d'expédition.
- Le solde jusqu'à concurrence de 90 % du montant de la commande sur état d'avancement des travaux.
- 10 % à la réception définitive, qui aura lieu 6 mois après la réception provisoire, cette réception pouvant être remplacée par une caution bancaire.

.../

REVISION DES PRIX -

Le montant de ce Marché sera révisé en cas de variation des indices de prix connus à la date du présent Marché, par l'application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,23 \right) \frac{T_{tm}}{T_{tmo}} + 0,24 \frac{S_a}{S_{ao}} + 0,03 \frac{C_m}{C_{mo}} + 0,35 \frac{S}{S_o}$$

dans laquelle :

P_0 = Prix de notre proposition

P = Prix définitif de facturation

0,15 = Partie fixe

T_{tmo} = Indice de la Tôle d'acier Thomas, qualité ADX

S_{ao} = Indice des sciages sapin menuiserie

C_{mo} = Indice ciment de la Région II (Centre)

S_o = Indice global pondéré des salaires des Industries Mécaniques et Electriques

$T_{tm} = S_{ao} - C_{mo} - S_o$ = Indices en vigueur à la date de notre proposition.

$T_{tm} - S_a - C_m - S$ = Moyenne de ces mêmes indices en vigueur pendant la durée d'exécution de la commande

Nous affirmons sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Société pour laquelle nous intervenons, que ladite Société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 Avril 1952 et du Décret n° 59-82 du 22 Janvier 1954 pris pour son application.

Paris, le 3 Septembre 1963

